



Péril en la demeure

Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée

Votre police et la Prévention suisse de la Criminalité (PSC) – le service intercantonal spécialisé de coordination de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Editeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, case postale, CH-3000 Berne 7
Responsable : Martin Boess
E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Texte et rédaction

Prévention Suisse de la Criminalité PSC

Graphisme et photos

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Ediprim SA, CH-2501 Bienne

Tirage

fr: 30 000 ex. | all: 60 000 ex. | it: 10 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
octobre 2015, 1^{re} édition

Péril en la demeure

Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée

| | |
|---|----|
| Chère lectrice, cher lecteur | 4 |
| La violence domestique n'est pas une affaire privée : le cadre réglementaire | 6 |
| Quand y a-t-il violence domestique ? | 7 |
| Comment la violence domestique se manifeste-t-elle ? | 9 |
| Que fait la police ? | 10 |
| Quelles sont les conséquences de la violence domestique ? | 12 |
| La violence domestique est-elle fréquente ? | 13 |
| Qui est exposé à la violence ? | 13 |
| Où les personnes concernées trouvent-elles du soutien ? | 16 |
| Conseils de comportement en bref | 20 |
| Informations complémentaires | 23 |

Chère lectrice, cher lecteur,

La maison, le foyer sont des lieux qui devraient être synonymes de sécurité, de vie partagée avec ses proches. Violence et conflits font rage aux quatre coins du monde – les médias nous le rapportent tous les jours –, mais notre chez-soi offre paix et détente. Il n'en va malheureusement pas toujours ainsi. La maison peut devenir un lieu de conflits violents entre des êtres pourtant proches, soudain montés les uns contre les autres et pris dans une véritable guerre. Il est dès lors impossible d'y trouver paix et détente. Cette situation caractérisée porte le nom de « violence domestique ». Régler ces conflits n'est pas une affaire privée, surtout lorsque des enfants sont en jeu.

La violence domestique n'est pas tolérée par le législateur, ni par les autorités de poursuite pénale. Fort d'un nouveau cadre réglementaire, le travail policier obéit désormais au principe : « L'enquête prime sur la médiation ! ». La prévention revêt elle aussi une grande importance, car à chaque fois qu'on sera parvenu à désamorcer la violence, on aura épargné beaucoup de souffrance.

Cette brochure vous livre tout ce qu'il faut savoir sur le sujet de la violence domestique, sur son cadre réglementaire, sur les possibilités dont dispose la police et sur les moyens de venir en aide ; les proches y trouveront aussi des conseils pour savoir comment se comporter.

Aidez-nous à lutter contre la violence domestique, informez-vous, ouvrez l'œil, faites-vous aider !

Votre police



A l'explosion de violence peut succéder un repentir propice à une réconciliation temporaire.

La violence domestique n'est pas une affaire privée : le cadre réglementaire

En Suisse, on part de l'idée que l'Etat n'a pas à se mêler des affaires de famille ou de couple. Un principe qui a toute sa pertinence quand tout fonctionne bien. Mais dès qu'il y a péril en la demeure, que l'oppression, la peur et la violence règnent en maîtres, l'intervention de l'Etat s'impose, car son devoir est de protéger les victimes.

Il y a quelques années, sauf force majeure, les personnes concernées par la violence domestique n'avaient qu'un recours : porter plainte, pour que la police puisse intervenir.

Or, il est difficile et douloureux de dénoncer une personne dont on partage (ou a partagé) l'intimité, dont on est peut-être dépendant ou avec laquelle on a des enfants. Il n'était d'ailleurs pas rare que les plaignants se rétractent, laissant les auteurs de violence impunis. Avec pour résultat que les enfants, les femmes et aussi les hommes concernés baignaient souvent pendant des années dans un milieu empreint de violence, sans qu'aucune aide extérieure ne puisse leur être accordée.

Les lois ont évolué, si bien que désormais certains délits commis dans la sphère privée sont poursuivis d'office. La police peut donc intervenir même en l'absence de plainte pénale formelle (voir encadré).

Depuis le 1^{er} avril 2004, le Code pénal (CP) stipule que les lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let b, bbis et c CP), les menaces (art. 180, al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires doivent être poursuivis d'office, c'est-à-dire sans que la victime soit obligée de porter plainte. Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoints ou entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés, et pendant un an après le divorce.

La législation encadrant la violence domestique s'efforce de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les personnes concernées. Elle a donc prévu certaines spécificités, comme celle de suspendre la procédure à la demande de la victime ou de lui accorder une protection spéciale dans le cadre d'une procédure pénale.

Tous les services d'aide aux victimes et les institutions spécialisées traitant de la violence domestique offrent par ailleurs un conseil juridique et des informations détaillées sur le cadre réglementaire.

Quand y a-t-il violence domestique ?

La violence domestique n'est pas seulement le fait de couples mariés et n'implique pas seulement qu'il y ait violence physique. La violence domestique a plusieurs visages et se présente dans les types de relation les plus divers. Ses formes les plus courantes ont des points communs, à savoir :

- Il existe un lien émotionnel entre la victime et la personne qui exerce une violence. Une séparation ou un divorce peut, (justement) par les sentiments qu'ils blessent, entraîner des actes violents.
- La plupart du temps, la violence est exercée dans son propre appartement ou sa propre maison, donc dans un endroit censé offrir sécurité et protection.
- Il ne s'agit généralement pas d'un acte unique et isolé mais d'une violence exercée sur une certaine durée et dont l'intensité augmente avec le temps.
- Il y a un lien direct entre comportement de domination et de contrôle, d'une part, et comportement violent, d'autre part. La personne violente exploite souvent un rapport de forces inégalitaire existant dans la relation.

- On constate souvent une dynamique spécifique, ce que l'on appelle la spirale de la violence (voir encadré).

La spirale de la violence se caractérise par un mode de comportements en chaîne, que l'on pourrait définir comme «une montée de la tension» suivie d'une irruption de la violence. A cette escalade peut succéder un repentir, voire même une réconciliation temporaire. Une fois cette phase passée, la tension se remet à monter, et la spirale reprend sa rotation. C'est un signe distinctif de cet état : sans aide extérieure, les personnes concernées ont énormément de peine à sortir de leur schéma de comportement.

Ces points communs permettent d'établir la définition suivante :

On est en présence de violence domestique dès lors qu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale en cours ou dissoute.

Comment la violence domestique se manifeste-t-elle ?

La violence physique (corporelle) est la forme de violence la plus manifeste, mais elle n'est pas la plus fréquente. La violence physique englobe différents actes pouvant aller jusqu'à entraîner la mort. La violence sexuelle est une forme de violence physique qui va des rapports sans consentement jusqu'au viol.

Les autorités de poursuite pénale sont aussi confrontées à la violence psychique, moins visible et donc moins facile à prouver, alors même que les souffrances causées aux victimes ne sont pas moindres. La plupart de ces formes étant passibles de sanctions, on peut porter plainte en invoquant des menaces graves, la contrainte, la privation de liberté, le harcèlement obsessionnel du partenaire après une séparation (stalking).



La violence physique englobe différents actes pouvant aller jusqu'à entraîner la mort.

Outre ces trois formes, la violence domestique englobe aussi des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de restreindre ou de réprimer son libre arbitre. Il s'agit de la violence sociale, par la mise sous tutelle, l'interdiction ou le contrôle strict des contacts familiaux ou extérieurs, voire même l'enfermement. On trouve aussi dans cette catégorie la violence économique, qui va de l'interdiction de travailler au travail forcé, en passant par la saisie du salaire, ou encore la détention par un seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Il est rare que la violence lourde débute du jour au lendemain. Souvent, elle se nourrit d'un terreau fait d'agressivité, de méfiance et d'abus de pouvoir. Aussi, il vaut mieux, pour toutes les personnes impliquées, rechercher le plus tôt possible à trouver une issue à ce type de relations destructrices.

Que fait la police ?

La police a sa ligne d'urgence 117, ouverte 24h sur 24, que l'on peut appeler en cas de menace ou de danger aigus. Aigu ne signifie pas qu'il faille attendre que le sang coule ! Mieux vaut lancer un appel trop tôt que trop tard.

Le travail de la police donne la priorité à la protection des victimes, avant de s'occuper de l'auteur. Idéalement, l'intervention se présente comme suit : la police s'informe sur place auprès des victimes. Elle les interroge hors de la présence de la personne présumée coupable de violence pour établir s'il y a eu infraction au code pénal. S'il y a des traces de blessures, la victime est escortée en un lieu où elle pourra recevoir des soins. Les personnes concernées sont averties des actions en justice qu'elles peuvent tenter. Si les victimes sont de sexe féminin, elles sont interrogées par une femme policière. S'agissant d'enfants, il est veillé à ce qu'ils soient traités et informés en adéquation

avec leur âge; si besoin est, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est avertie. Si une violence a été exercée ou que des menaces graves ont été proférées, la police examine l'éventualité d'expulser la personne violente ou de lui interdire de s'approcher. Cette mesure permet aux victimes, qui sont souvent des femmes et des enfants, de ne pas quitter leur domicile (voir encadré).

Par ailleurs, la police peut placer sous sa garde les personnes qui menacent gravement des tiers, et les retenir pendant 24 heures, au maximum. Selon la situation, une procédure pénale est engagée. La police informe les victimes en leur fournissant les adresses des centres de consultation ou en faisant en sorte que ces centres se mettent directement en relation avec les victimes (et les auteurs de violences).

Le code civil (CC) oblige les cantons à prévoir des mesures de protection pour les victimes de violence, de menaces ou de harcèlement, à savoir l'interdiction pour l'auteur de s'approcher, de prendre contact avec la victime ou de fréquenter certains lieux. Les législations cantonales sur la police ou le cadre réglementaire en matière de protection contre la violence prescrivent donc la durée pendant laquelle une personne peut être expulsée de son lieu de domicile. Tous les cantons peuvent prononcer des interdictions d'y accéder et de s'en approcher.

L'expulsion du domicile ordonnée par la police est limitée dans le temps, et varie entre 10 et 14 jours selon les cantons. La décision de prononcer un éloignement de plus longue durée incombe aux tribunaux civils ou à d'autres instances judiciaires, qui peuvent ordonner l'attribution du domicile conjugal à la victime et à ses enfants pour usage unique pendant la séparation, l'interdiction d'établir des contacts (personnellement, par téléphone, SMS, courriers électronique ou postal) et l'interdiction de s'approcher (rue, quartier, école, etc.).

Quelles sont les conséquences de la violence domestique ?

La violence domestique a des incidences sur plusieurs plans : santé, liens sociaux, finances, droit de séjour et, en fin de compte, sur le plan économique pour l'ensemble de la société. Il n'est pas rare que les victimes de violence systématique et durable souffrent de préjudices de santé de nature physique et/ou psychique, ou qu'elles aient un comportement autodestructeur pouvant aller jusqu'à l'abus de drogues. Aux problèmes de santé s'ajoutent parfois des problèmes sociaux, comme la perte d'intégration, voire même l'isolation sociale – par honte – ou des problèmes de dépendance financière forcée (d'où les difficultés matérielles s'il y a séparation), ou encore, chez les personnes issues de l'immigration, le problème supplémentaire de perdre leur autorisation de résider en Suisse lorsque celle-ci est liée à l'autorisation de séjour de leur conjoint.

Par ailleurs, la violence domestique cause des coûts que la société tout entière doit supporter. Ces coûts se monteraient à plusieurs centaines de millions de francs par an, selon différentes études.

La violence domestique est-elle fréquente ?

Quand on aborde la question de la fréquence, il s'agit de distinguer entre ce qui s'est passé réellement et ce que les autorités (polices, organismes d'aide aux victimes, etc.) en savent.

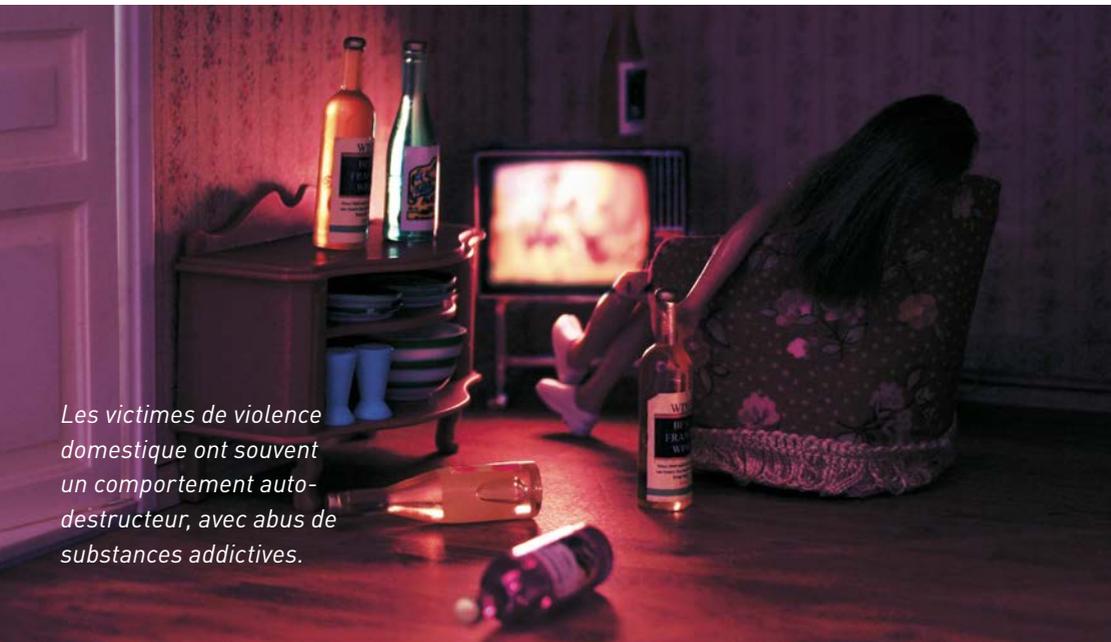
Le fait est que la police est appelée à intervenir plusieurs milliers de fois par an en raison de conflits et d'actes de violence surgissant dans le contexte familial ou dans une relation de couple. Etant donné que la violence domestique est un délit poursuivi d'office depuis 2004 (voir p. 6), l'intervention policière mène généralement d'office à un dépôt de plainte.

On estime que seuls 20 pourcent des cas sont suivis d'une plainte. L'ampleur effective du phénomène serait donc cinq fois plus importante que ne le laissent supposer les cas recensés. Néanmoins, la police a le plus souvent connaissance des infractions graves.

Chaque année en Suisse, on déplore entre 20 et 30 décès dus à la violence domestique ; rapporté à l'ensemble des homicides commis dans notre pays, la proportion est de 40 à 50%. A cela s'ajoutent entre 40 et 50 tentatives de meurtre dans la sphère domestique.

Qui est exposé à la violence ?

S'agissant des victimes, on dénombre quatre femmes pour un homme. Les femmes sont donc très nettement les principales lésées. La faible proportion d'hommes peut aussi être due au fait que beaucoup d'hommes le cachent par honte ou ne trouvent pas d'assistance appropriée. Les enfants qui assistent à la violence exercée dans la famille ou la subissent ont besoin qu'on leur apporte une protection. La situation dans le contexte de la migration requiert une attention particulière.



Les victimes de violence domestique ont souvent un comportement autodestructeur, avec abus de substances addictives.

Les enfants, victimes de la violence domestique

Les enfants qui font l'expérience de la violence entre leurs parents sont toujours des victimes de violence psychique. On sait par ailleurs que ces enfants subissent aussi en très grande majorité des abus. Les enfants qui grandissent dans un système familial empreint de violence ont des séquelles. L'expérience de la violence vécue à la maison représente aussi pour l'enfant un facteur de risque, qui pourrait le rendre, dans sa vie future d'adulte, victime ou auteur de violence.

La police est tenue d'informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) après toute intervention impliquant des enfants ou des jeunes. L'APEA se charge d'évaluer la situation et d'engager des mesures pour protéger l'enfant, si besoin est. Les jeunes mineurs peuvent aussi faire appel aux offres de l'aide aux victimes et y recevoir soutien et conseils ciblés. Le signalement à l'APEA ou à d'autres organismes dont l'offre s'adresse aux enfants peut conduire, dans de rares cas, au placement dans une famille d'accueil. Mais avant tout, il s'agit d'apporter le meilleur soutien possible aux enfants victimes ou co-victimes de violence.

La situation particulière des migrantes et des migrants

Les femmes issues de la migration sont plus fréquemment victimes de violences domestiques. Il ne s'agit naturellement pas de dire qu'il y aurait un lien entre une nationalité quelconque et la propension à la violence. Les migrantes vivent néanmoins souvent dans des conditions qui augmenteraient pour chacun de nous le risque d'exposition à la violence : souvent, elles se sont mariées jeunes, elles ne sont pas dans une situation financière avantageuse, leur logement est exigu, le chômage n'est pas rare et le tissu social est distendu. Emigrer est souvent un événement traumatisant entraînant des changements qui sont facteurs de stress. De plus, beaucoup de migrants ont été victimes de violence dans leur pays ou en ont été les



Les enfants témoins de la violence qui sévit dans la relation de leurs parents sont toujours victimes de violence psychique et, fréquemment, de sévices corporels.

spectateurs involontaires. Cette conjonction de facteurs, indépendamment de la nationalité et des influences culturelles, aggrave le risque de subir (à nouveau) de la violence.

Les facteurs mentionnés n'augmentent pas seulement le risque d'être victime mais aussi celui de passer à l'acte. Il y a un parallèle : si les victimes de violence sont surreprésentées parmi la population migrante, il en va de même pour leurs auteurs. En outre, dans ce contexte, victimes et personnes ayant une propension à la violence cherchent plus rarement de l'aide et ont moins de soutien de leur entourage social.

Les obstacles juridiques peuvent aussi retenir les personnes étrangères victimes de violence domestique de recourir aux offres d'aide et de soutien proposées en Suisse. Se séparer si l'union a été de courte durée peut contraindre une personne dépendante du droit de séjour de son conjoint ou de sa conjointe à quitter la Suisse. La violence subie peut être un motif opposable pour obtenir le droit de rester en Suisse. Aussi, les offres à bas seuil qui proposent conseil juridique et orientation aux personnes concernées sont primordiales pour les migrantes et les migrants.

Où les personnes concernées trouvent-elles du soutien ?

Il existe dans chaque canton des centres de consultation, ouverts gratuitement aux personnes touchées, indépendamment de leur âge et de leur sexe. Le soutien fourni englobe les soins médicaux, le conseil juridique, le soutien thérapeutique ou encore l'aide matérielle. La consultation est confidentielle et anonyme, si la personne le souhaite. Les proches et la famille peuvent aussi solliciter conseil et soutien. Nul besoin qu'une procédure pénale soit ouverte pour avoir droit à cette aide. Les collaborateurs des centres d'aide sont tenus au secret de fonction. Seulement dès lors que l'intégrité corporelle, psychique ou

sexuelle d'une personne mineure ou placée sous tutelle est menacée, le centre de consultation peut prévenir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou déposer une plainte.

Outre les centres de consultation prescrits légalement par la loi sur l'aide aux victimes, presque tous les cantons mettent à disposition d'autres offres pour les victimes de violence domestique. Parmi celles-ci figurent les lignes d'appel d'urgence, l'aide médicale (d'urgence) en cas de violence (sexuelle), les tribunaux de première instance, les centres de protection pour enfants, les services spécialisés dans les problèmes de dépendance, etc.

Les services d'intervention et de coordination mettent en réseau des institutions publiques et privées actives à l'échelle cantonale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. Ces services donnent toutes les informations utiles sur les offres à disposition au plan régional, notamment.

Les maisons d'accueil pour femmes battues sont des lieux d'intervention en cas de crise : elles sont destinées aux femmes et à leurs enfants qui, face à une situation de violence aiguë, ont immédiatement besoin de protection, d'hébergement et de conseils. Les nouvelles dispositions légales permettent d'expulser les personnes violentes du domicile et de faire en sorte que les femmes victimes et leurs enfants puissent rester ensemble dans leur environnement habituel. Toutefois, de nombreuses femmes considèrent un séjour dans une maison d'accueil pour femmes comme l'unique moyen de retrouver la sécurité. Souvent, il s'agit pour un certain temps de l'unique issue pour les femmes dépourvues de réseau social ou soumises à une menace diffuse. Cette période doit permettre aux intéressées de retrouver calme et sécurité et de bénéficier du conseil de spécialistes pour élaborer une solution adéquate. Certains cantons disposent d'hébergements pour les hommes victimes de violence.

La violence domestique s'exprime aussi sous forme de violence sexuelle. Il s'agit d'actes sous la contrainte, qui peuvent aller jusqu'au viol.



Cependant, pour réduire durablement la violence domestique, il faut nécessairement aussi prévoir une aide pour les auteurs de violence. Placer ceux-ci face à leur responsabilité signifie bien davantage que prononcer une sanction. Les cantons sont de plus en plus nombreux à offrir des centres de consultation et des programmes d'apprentissage. Quand les bases légales et l'infrastructure le permettent, la police communale les données des auteurs, afin qu'elles puissent être traitées dans le cadre des consultations. Le conseil en matière de lutte contre la violence peut également être prononcé comme mesure judiciaire ou à des fins légales de protection de l'enfant.

La violence domestique ne survient pas d'un jour à l'autre: elle procède d'une dégradation des relations au fil du temps. Parents et couples qui ne s'entendent plus, qui se disputent de plus en plus fréquemment, qui sont dépassés par leur situation, qui doivent faire face à des problèmes d'addictions, qui sont préoccupés par des soucis d'argent ou qui ont des difficultés dans l'éducation de leurs enfants: pour toutes ces personnes en proie à des crises et à des problèmes, il existe des lieux d'accueil et de conseil. Conseil éducatif, traitement des dépendances, thérapies de couple ou centres de conseil pour l'assainissement des dettes: les personnes en crise ne devraient pas hésiter à demander de l'aide!

Outre cette forme répandue de violence domestique, qui caractérise des relations adultes entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels (avec enfants), il existe d'autres types de relations susceptibles d'être le théâtre de la violence domestique. On compte parmi celles-ci: la violence dans les relations de couples entre jeunes, le mariage forcé et la violence entre époux mariés sous la contrainte, les crimes dits d'honneur, les mutilations génitales, la violence envers les personnes âgées dans le cadre familial, la violence des parents envers leurs enfants et inversement, la violence entre frères et sœurs, ou encore le harcèlement obsessionnel (stalking).

Les services cantonaux d'aide aux victimes fournissent soutien et conseil et peuvent vous indiquer quelle offre est adaptée à vos besoins.

Conseils de comportement en bref...

... pour les personnes victimes de violence :

Si vous n'êtes pas en présence d'une situation de violence aiguë, mais que vous vivez dans une relation où vous vous sentez restreint dans vos libertés, si vous n'arrivez pas à faire face à votre partenaire ou que les conflits prédominent, parlez-en ! Contactez des amis ou un centre de conseil. Il n'y a pas de honte à vouloir changer une relation qui ne fonctionne pas bien et à chercher de l'aide ; au contraire. Osez briser le silence !

Si vous vous sentez menacé ou aux prises avec une situation de violence aiguë, appelez la police : numéro d'appel d'urgence 117. La police peut intervenir en cas de violence aiguë, éloigner immédiatement son auteur de son domicile et lui interdire l'accès à certains lieux ou le contact avec vous ou avec vos enfants. Ces mesures de protection vous permettent, ainsi qu'à vos enfants, de continuer à vivre chez vous tout en envisageant ce que vous souhaitez entreprendre.

- Sollicitez les conseils gratuits d'un service d'aide aux victimes si vous avez besoin d'un entretien ou d'un soutien juridique, psychique ou matériel.
- Mettez en sécurité vos effets personnels (carte d'identité, compte bancaire, permis de séjour, objets qui vous tiennent à cœur) et déposez-les en lieu sûr.
- Si, malgré toutes les mesures de précaution, vous souhaitez ou devez quitter le domicile commun, préparez-vous bien. Emportez tout ce dont vous avez besoin. Mettez-vous en contact avec une maison d'accueil pour femmes à proximité de chez vous, si vous n'avez personne dans votre entourage qui puisse vous venir concrètement en aide.

... pour les personnes (potentiellement) violentes :

- Adressez-vous à un centre de conseil pour auteurs de violences ou consultez d'autres offres d'aide et de soutien (médecin de famille, psychothérapie, consultation pour problèmes de dépendance, etc.).
- Parlez avec des proches de ce que vous ressentez. Observez comment d'autres personnes gèrent les situations de stress ou de colère.
- Demandez-vous ce que vous ferez la prochaine fois que vous serez en proie à l'agressivité et que vous ne trouverez pas d'issue.
- Il est utile de se retirer lorsqu'il y a des conflits et du stress. Quittez la maison quand vous remarquez que vous perdez le contrôle sur vous-même. Faites une promenade ou parlez avec un ami ou une amie.

... pour les tiers :

Avez-vous l'impression ou avez-vous connaissance d'une situation de violence parmi vos connaissances ? Entendez-vous des cris d'appel à l'aide dans votre voisinage, ou y a-t-il d'autres indices de maltraitance ? Faites preuve de courage civique, mais ne jouez pas aux héros. Entreprendre quelque chose ne revient pas toujours à intervenir directement. Renseignez-vous auprès des autres voisins ou membres de la famille pour savoir ce qu'ils ont pu observer ou s'ils ont déjà fait des démarches.

Dans tous les cas, il importe de ne pas rester inactif. Agir à temps peut sauver des vies.

- En cas d'urgence majeure, appelez la police. Ne vous exposez pas en intervenant.
- Parlez à la personne violente lorsque vous êtes seuls. Faites preuve de compréhension et d'empathie à son égard.

- Expliquez à cette personne que la violence dans la sphère privée n'est pas un problème privé. Rappelez-lui qu'en Suisse il existe une loi protégeant toutes les victimes et que des personnes sont là pour les aider.
- Offrez spontanément votre aide (écoute, hébergement en cas d'urgence). Mais soyez patients ; il se peut que l'on décline votre offre dans un premier temps.
- Collectez des informations sur l'aide professionnelle destinée aux victimes et aux auteurs ou auteures de violence ; remettez-les à la personne concernée.
- Connaissez-vous quelqu'un ayant une propension à la violence ? Attirez son attention sur les offres de soutien.



Si des cris d'appel à l'aide ou d'autres bruits vous parviennent de chez vos voisins, et laissent penser qu'il y a maltraitance, avertissez-en immédiatement la police !

Informations complémentaires

Pour des informations générales sur différents aspects (et notamment la situation juridique), on consultera le site du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG : www.egalite-suisse.ch → Thèmes → Violence domestique → Feuilles d'information. En vous abonnant, vous serez automatiquement informé dès qu'une feuille sur la violence domestique est actualisée ou une nouvelle feuille publiée.

Le site de la Confédération www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique détaille tous les articles de droit en Suisse.

Les services cantonaux d'intervention et de coordination et les bureaux de l'égalité mettent en réseau les institutions étatiques et privées actives dans la prévention et la lutte contre la violence domestique sur le plan cantonal. Les adresses de votre canton figurent sous : www.egalite-suisse.ch → Thèmes → Violence domestique → Coordination et réseautage.

Coordonnées des tribunaux civils : le site www.tribunauxcivils.ch vous indique quel tribunal est compétent dans votre commune (sur la fonction des tribunaux civils, voir p. 11).

Offres de conseil et de soutien

Les adresses des services cantonaux d'aide aux victimes sont énumérées sous www.aide-aux-victimes.ch. Les centres de consultation offrent une aide dans la prise en charge médicale, le conseil juridique et le soutien thérapeutique ou encore matériel.

Le site www.frauenhaus-schweiz.ch vous indique les coordonnées des maisons d'accueil pour femmes dans toute la Suisse.

L'association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) tient sur son site www.apscv.ch → Services de consultation un registre d'adresses de centres de conseil et de programmes d'apprentissage.

La Main tendue, sous www.143.ch, est une interlocutrice pour toutes les préoccupations et les questions liées à la violence domestique et vous aide aussi à trouver des services spécialisés dans votre région.



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des Cantons
Speichergasse 6
Case postale
3000 Berne 7

www.skppsc.ch

